

Arrêté n°2020-0226 du 16 juin 2020 portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'association Flor'Rando reçue en date du 11 juin 2020,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Flor'Rando, représentée par Monsieur Claude BERTRAND, située [redacted] est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée
- Noms des baliseurs agréés : M. Jacques PERSICO et M. Claude BERTRAND
- Secteurs concernés : Communautés de Communes : Mont-Lozère, Des Cévennes au Mont-Lozère et Gorges Causses Cévennes
- Dates : Période allant de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve que le parcours soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte **strictement** les portions concernées par l'autorisation à savoir :

- GR 43-44-68 du col de la Loubière jusqu'aux Faïsses (tronçons en cœur de Parc national du col de la Loubière à la croix des Faux, des Menhirs aux Combettes, de Tardonnenche au col des Faïsses),
- GR 6b, 66 de Cabrillac à Aire de côte (en totalité en cœur de Parc national),
- GR 60 de l'Aigoual, de Cabrillac au Perjuret (en totalité en cœur de Parc national),
- GR 67 du col des Abeilles aux Ayres (pour partie en cœur de Parc national),
- GR 67a, 70 de la Pierre vieille jusqu'à la jonction du GR 7 côte 1013 (tronçon en cœur de Parc national de la Serre de la Can jusqu'à la jonction avec le GR 7),
- GR 68, de Florac à la stèle carrefour du GR70/72/68 jusqu'au carrefour du GR7 sous le signal du Ventalon (en totalité en cœur du Parc national),
- GR 7 du col Santel, par l'Aubaret, croix de Berthel jusqu'au col de Jalcreste (en cœur de Parc national du chalet du mont Lozère jusqu'au col de Chamblas),
- GR 70 de la stèle les trois Fayards par la Chaumette, Bédouès jusqu'au VVF (en totalité en cœur de Parc national),
- GR 70 de Florac au Plan de Fontmort (en cœur de Parc national de St-Julien d'Arpaon aux Crozes-Bas et de Cassagnas Gare au Plan de Fontmort),
- Tour du Méjean du col de Pierre plate jusqu'à Meyrueis (en totalité en cœur de Parc national).

2-2 Les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés sont :



pour M. Jacques PERSICO

pour M. Claude BERTRAND

2-3 L'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne.

2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et les véhicules ne doivent pas être stationnés en espaces naturels.

2-5 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux baliseurs agréés afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils le respectent. Ils font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes

page 2/3

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le directeur de l'agence territoriale Lozère
de l'Office national des Forêts



Daniel SEVEN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- ONF
- Pétitionnaire

> copies :

- Communautés de communes mentionnées à l'article 1
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses-Gorges, Aigoual et Mont-Lozère)
- Dossier n°2020-1038



Parc national des Cévennes